



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 11

Le 07 mai 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

Excusé : MEUNIER Daniel

1 - 28552090 - REG 2 - Grp D - 20.04.2025 - FC ST JULIEN PQ - FC SERQUIGNY NASS

Objet :

Réserve technique du FC SERQUIGNY NASSANDRES

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Laurent Watel, capitaine du FC Serquigny Nassandres, pose une observation d'après match. Le but égalisateur du FC Saint Julien n'étant pas valable car le ballon est rentré par un trou dans le filet au-dessus du but pour rentrer dans le but. Les trous ont été constatés après le match. »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Les vidéos transmises
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des officiels de la rencontre
- ❖ Le courrier de confirmation du FC SERQUIGNY NASSANDRES
- ❖ Les observations du FC ST JULIEN

Audition :

La Commission entend en audition :

M. LALLOUETTE Enzo (Arbitre centre)



Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée à l'arbitre sur le terrain, ni après le coup de sifflet final, ni au vestiaire. Seule une observation administrative a été rédigée par le club du Fc Serquigny sur cette FMI.
- ❖ Attendu que les rapports des officiels et des deux clubs confirment ces faits.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare CETTE RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

Attendu que l'observation d'après match porte sur le fait que lors de ce match, à la 62^{ème} minute jeu, le but marqué par le Fc St Julien aurait dû être refusé, ayant pour le Fc Serquigny pénétré en dehors des montants.

Attendu qu'une vidéo a été transmise à notre commission.

Attendu que selon les rapports et audition de monsieur l'arbitre, celui-ci confirme le fait que sur ce coup d'envoi, il était mal placé pour juger cette phase de jeu et qu'il a fait confiance à son assistant pour valider ou pas ce but.

Attendu qu'après avoir visionné cette vidéo, il est constaté que le ballon a bien passé par-dessus la barre transversale et a pénétré dans les buts par un trou dans le filet.

Que ce but aurait dû être refusé, mais que nous constatons que l'arbitre n'a fait qu'une application de ce qui était en son pouvoir.

Attendu que ce fait de jeu aurait pu faire l'objet d'un fait de jeu fondé avec une réserve technique et non une observation d'après match.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire

Décision :

Pour ces motifs,

La section lois du jeu, appels DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN pour ce qui est en son pouvoir.

Transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

